

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'installation de lavage de citernes routières
de la SAS LAVAGE RHONE ALPES à BALAN**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.181-14, R.181-15, R.181-45 et R.516-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations soumises à garanties financières au titre du 5° l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant les modalités de détermination du montant desdites garanties financières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 1994 modifié imposant à la SAS LAVAGE RHONE ALPES des prescriptions techniques pour l'exploitation de son installation de lavage de citernes routières située à BALAN – 396 route de Lyon ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2022, rédigés suite à l'inspection réalisée le 11 mai 2022 sur le site ;
- VU** la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié ;

Considérant que l'activité exercée par la SAS LAVAGE RHONE ALPES relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant les impacts environnementaux et les dangers potentiels associés aux installations ;

Considérant que compte tenu de la situation administrative des installations précitées, les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 7 mars 1994 susvisé ne s'appuient pas sur une étude d'incidence et une étude de dangers ;

Considérant que compte tenu de leur situation administrative, les installations sont soumises à garanties financières au titre du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'imposer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 7 mars 1994, relatives à la caractérisation des impacts environnementaux, des dangers et du montant des garanties financières à constituer le cas échéant ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

-ARRETE-**Article 1^{er} :**

La SAS LAVAGE RHONE ALPES, dont le siège social est situé 396 route de Lyon à Balan, doit transmettre à madame la préfète de l'Ain, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les documents suivants relatifs à ses installations de lavage de citernes routières :

- une étude d'incidence, dans les formes prévues à l'article R.181-14 du code de l'environnement ;
- une étude de dangers, dans les formes prévues à l'article R.181-15 (D181-15-2) du code de l'environnement ;
- le calcul du montant des garanties financières, déterminé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- la SAS LAVAGE RHONE ALPES – 396 route de Lyon – 01360 BALAN ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de BALAN,
- au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER